

**Département de L'ISÈRE**  
**COMMUNE de LES ÉPARRES**

## **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT des EAUX USÉES et PLUVIALES**

---

### **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**du 14 janvier 2019 (10H00) au 13 février 2019 (12H)**  
**Décisions du Tribunal Administratif de Grenoble E18000347/38**  
**des 29 novembre 2018 et 17 décembre 2018**

### **CONCLUSIONS MOTIVÉES**



**Commissaire enquêteur**  
**Véronique BARNIER**

Le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision n°18000347/38 des 17 décembre 2018 et 27 décembre 2018 a désigné la commissaire enquêtrice en vue de procéder à une enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Les Éparres (Isère).

La compétence assainissement relève de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, qui a délégué l'organisation de l'enquête publique à la commune.

Cette enquête unique s'est déroulée du lundi 4 janvier 2019 (10H00) au mercredi 13 février 2019 (midi) en mairie de Les Éparres.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences qui se sont tenues aux dates et horaires prévues. Trois permanences ont du être prolongées. La participation du public a été relativement importante à l'échelle d'une commune de près de 1000 habitants, une quarantaine de personnes s'étant déplacée pour rencontrer le commissaire enquêteur et 58 observations ayant été déposées. Ces dernières portent principalement sur le PLU, mais également sur la gestion des eaux pluviales en lien avec la question des risques.

L'enquête s'est déroulée régulièrement au vu des dispositions réglementaires en vigueur. Un rappel des deux publications dans la presse a cependant eu lieu la semaine précédant l'enquête et non la première semaine, ce qui ne paraît pas avoir joué sur la fréquentation.

La mise en ligne du dossier n'a pas été effective dès le premier jour, les documents étant difficilement lisibles par le public. Ce problème a été immédiatement corrigé.

Les présentes conclusions personnelles et motivées de la commissaire enquêtrice portent uniquement sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Les Éparres (Isère).

### **Après avoir rappelé les objectifs du projet**

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L. 2224-10 que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Plus particulièrement les objectifs du zonage des eaux pluviales sont donc :

- un objectif quantitatif par la mise en place de dispositifs d'infiltration, de bassins de rétention ou par des techniques alternatives afin de limiter les ruissellements et leurs effets
- un objectif qualitatif par la protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux.

Il s'agit de préserver la qualité des milieux récepteurs en choisissant le mode d'assainissement le plus adapté selon les secteurs de la commune

La réalisation de ce zonage résulte donc de l'adaptation aux textes réglementaires en matière d'assainissement et de la mise en cohérence avec les zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU.

### **Après avoir rappelé la nature du projet**

La compétence eau et assainissement est exercée par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), celle-ci assurant la collecte et le transport des eaux usées et pluviales, l'entretien du réseau et le contrôle des installations individuelles.

Par délibération du 4 octobre 2016 le conseil communautaire de la CAPI a approuvé le pré-zonage d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune des Éparres.

- **Concernant les eaux usées**

**Le réseau actuel** d'assainissement collectif dessert actuellement la majeure partie du territoire urbanisé. Ce réseau est séparatif. La capacité de la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu est actuellement suffisante pour traiter les effluents de la commune.

Le système est composé de collecteurs d'eaux usées strictes sur un linéaire de 6 km, et s'effectue de manière gravitaire. Le taux de raccordement est de 76%. 297 abonnés assainissement sont comptabilisés sur la commune.

Les hameaux les plus éloignés sont raisonnablement en assainissement non collectif (Le Berthon, Les Plattières, Le Gouas, les Verrières). 164 logements sont en ANC. L'aptitude des sols à l'ANC va d'une aptitude moyenne à très mauvaise en passant par mauvaise.

### **Proposition de Zonage**

Certains secteurs sont maintenus en ANC car en zones naturelles ou agricoles et trop éloignés des réseaux (Chaletout, la Roche, les Trappes...).

Sur 6 secteurs actuellement en ANC (Le Berthon, les Rivoires, Le Gouas ...), une étude a été faite pour comparer les différentes solutions envisageables, c'est à dire pour le maintien en assainissement individuel ou le raccordement au réseau collectif, sur la base de critères techniques, environnementales et financières. Il est proposé de classer ces zones en ANC, car les coûts de l'assainissement sont très élevés. Seul le secteur de l'OAP est intégré en assainissement collectif et sera desservi gravitairement par une extension du réseau de 215 ml, pour un coût d'investissement estimé à 53 750 €HT.

Pour la dizaine d'habitations du Gouas, où il existe un réseau pluvial qui collecte les trop pleins de fosses, l'aptitude des sols à l'ANC étant très mauvaise, il est proposé de maintenir cette zone en ANC et d'utiliser le pluvial existant pour collecter les eaux traitées en sortie de filières individuelles de traitement.

Les zones qui sont maintenues en ANC sont donc ainsi les zones :

- éloignées du réseau
- où la taille des parcelles est suffisamment grande pour une filière ANC
- sans contrainte majeure vis à vis de l'ANC (pas situées dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, pas d'insuffisance de perméabilité des sols...)
- où le raccordement nécessiterait des coûts d'investissement trop élevés.

Les choix suivant ont ainsi été faits:

- les zones urbaines où l'assainissement collectif est la règle, sont classées en collectif
- les zones urbaines très éloignées du réseau d'assainissement ont été classées en assainissement non collectif
- les zones agricoles et naturelles sont classées en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement collectif a été défini en cohérence avec le projet de PLU. Les zones d'urbanisation futures (école et OAP) sont classées en zone d'assainissement collectif. Seuls 4

nouveaux logements peuvent être réalisés en assainissement non collectif au Berthon et aux Réville (par densification).

Les capacités des réseaux sont en adéquation avec l'évolution démographique prévue (maintien de la population).

- **Concernant les eaux pluviales**

**Le réseau** d'eaux pluviales possède à l'est plusieurs antennes sur un linéaire de 1 km qui se rejettent dans l'Agy (Gouas, La Combe, zone d'activités), alors que les eaux pluviales de la partie ouest de la commune, c'est à dire la plus grande partie du territoire, sont collectées par un système de fossés à ciel ouvert.

Le hameau du Gouas est, lui, desservi par un réseau pluvial qui collecte les trop-pleins de fosses et probablement des rejets directs.

Le hameau des Révilles est également desservi par quelques tronçons.

Le dossier indique qu'il existe trois bassins de rétention (gestion de ruissellement des bassins versants naturels) aux lieu-dit de Terriez, des Révilles et Rivoires. Il est indiqué que le bassin de rétention des Terriez n'a jamais fonctionné car il est mal positionné (il ne récupère pas d'eau).

Le diagnostic effectué dans le cadre du Schéma Directeur en 2014 n'a identifié aucun dysfonctionnement majeur. Cependant, si la capacité des réseaux est considérée comme suffisante pour une pluie d'occurrence 10 ans, pour des pluies plus conséquente d'occurrence 30 ans, des débordements locaux peuvent apparaître.

La grande majorité des zones urbanisées se trouve sur des terrains présentant une aptitude moyenne à mauvaise à l'infiltration et plusieurs secteurs sont concernés par des aléas de glissement de terrain où l'infiltration est interdite.

Le **principe** de gestion en matière d'eaux pluviales est que les nouvelles imperméabilisations ne doivent pas modifier le débit de base naturel des terrains avant urbanisation, avec pour finalité la non aggravation et même l'amélioration de la situation hydrologique du bassin versant.

La solution qui est privilégiée, est l'infiltration des eaux de ruissellement, sauf sur les terrains à enjeux particuliers : enjeu environnemental (qualité des aquifères), risques géologiques (sols instables, aléas de glissement de terrain) ou sols peu apte à l'infiltration (perméabilité insuffisante).

Des extensions de réseau eaux pluviales sont prévues sur les secteurs suivant :

- le secteur de l'OAP, où il s'agit de poser un collecteur des eaux pluviales (linéaire de 250 ml à prévoir) pour un coût estimatif de 110 000 €HT.
- le secteur de l'Orme (Révilles), sur un linéaire de 740 ml pour un coût de 325 600 ml.

Le **zonage** définit 4 types de zones selon les contraintes du territoire, à chacune desquelles sont associées des prescriptions particulières de limitation des volumes et débits pluviaux.

### **La commissaire enquêtrice établit les conclusions personnelles et motivées suivantes**

#### **Concernant le dossier d'enquête**

L'Autorité environnementale a indiqué que le projet de zonage d'assainissement n'était pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier qui fait partie intégrante du projet de PLU était complet.

Dans sa forme, quelques points pourraient être facilement corrigées, comme sur les plans de zonage:

- les plans de zonage n'indiquent aucun nom de lieux, les extensions prévues ne sont pas indiquées, seul l'existant l'est, le prévisionnel n'étant pas indiqué, les couleurs et les différentes trames sur le plan de zonage des eaux pluviales ne sont pas assez différenciées n'en facilitant pas la lecture.

- Le plan de zonage des eaux pluviales est à compléter par les réseaux existants au niveau des Révilles.

Sur le rapport du schéma d'assainissement, des corrections seront à apporter au document sur la partie relatives aux eaux pluviales, comme indiqué dans le rapport (référence au secteur de l'avenue du stade et rue des Plantes qui ne semble pas concerner cette commune, mise à jour sur les bassins de rétention...) et la partie sur le prévisionnel devra être complétée et corrigée (tableau 19 erroné), la justification des investissements envisagés sur les secteurs de l'Orme et de la Fournaise n'étant pas développée.

### **En ce qui concerne les observations des personnes publiques associées dans le cadre de la consultation du PLU**

Une seule observation a été faite sur le volet assainissement eaux usées par le Préfet, corrigeant des données.

### **En ce qui concerne les observations du public**

Une seule observation a porté sur le volet eaux usées (demande de renseignements sur la mise aux normes de l'ANC).

Aucune requête de particulier n'a concerné de possibles dysfonctionnements d'eaux pluviales sur leur propriété. Par contre, certains habitants de la Combe des Éparres remettent en question la gestion des eaux pluviales et les choix d'urbanisation. Ces derniers craignent que la catastrophe de 1993 qui les a impactés ne se reproduise et que les projets d'urbanisation sur le plateau (OAP et nouvelle école) aggravent les problèmes de ruissellement et d'inondation; ils estiment que la maîtrise des eaux pluviales n'est pas suffisamment prise en charge. Ils questionnent la carte des aléas et estiment que la protection des habitants n'est pas assurée, au vu des risques que pourraient engendrer cette urbanisation.

La commissaire enquêtrice estime que l'expertise complémentaire demandée par la commune sur la carte d'aléas permettra d'affiner éventuellement le zonage d'assainissement avant approbation.

Les plans de zonage du PLU et du zonage des eaux pluviales inscrivent le bassin de rétention des Terriez qui est en aval du centre bourg et reçoit donc les eaux pluviales de la zone Ua située en amont. Il est spécifié dans le schéma d'assainissement qu'il est mal positionné et n'a jamais fonctionné, ce qui rejoint certaines observations des habitants, mais semble contredit par le Maire.

Il est d'autant plus nécessaire de préciser les raisons qui ont pu amener le bureau d'études à établir ce constat dans le schéma d'assainissement, qu'il est indiqué sur le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales et est proposé comme alternative à l'infiltration pour l'OAP.

La commissaire enquêtrice constate que ce bassin reçoit les eaux provenant des zones urbanisées du centre bourg situées en amont.

Reprenant ce qui en est dit dans les conclusions sur le PLU:

Que ce soit par la commune compétente en matière d'eaux pluviales d'origine naturelle ou la CAPI maître d'ouvrage du schéma d'assainissement donc responsable de ce qu'il contient, il semble primordial que soit engagée une étude avant approbation du PLU sur ce bassin pour savoir s'il est effectivement bien positionné, si c'est le cas s'il est dimensionné correctement en termes de volume, et s'il y a possibilité de récupérer les eaux pluviales de l'OAP et ainsi servir de bassin de rétention pour le programme de 22 logements envisagé avec l'OAP.

### **Compte tenu de tous ces éléments,**

Considérant que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées va se développer de manière réaliste autour du maintien de la situation actuelle, les seules extensions étant prévues sur le secteur de l'OAP,

Considérant que la majeure partie de la population est raccordée à l'assainissement collectif, notamment les secteurs situés dans des zones à risques forts, dans les périmètres de captage et dans les secteurs d'intérêt environnemental et écologique,

Considérant qu'une carte d'aptitude des sols a été réalisée,

Considérant que le respect de la préservation des ressources en eaux souterraines et superficielles est assurée,

Considérant que l'infiltration des eaux de ruissellement reste la solution privilégiée sauf sur les terrains où la perméabilité est insuffisante, où l'enjeu de qualité des aquifères est engagé et où les risques sont identifiés (glissement de terrain..)

Considérant que si l'infiltration n'est pas possible, et qu'il n'y a pas possibilité non plus de rejet au milieu naturel alors seulement le rejet se fera au réseau, qu'il se fera à débit limité de manière à ce que le réseau puisse absorber le débit supplémentaire;

Considérant que dans ces cas là, la mise en place d'un ouvrage de rétention des eaux avant rejet dans le réseau ou vers le milieu hydraulique sera préconisé,

Considérant que sur le secteur situé en aval de la RD23 où sont prévus les projets d'école et de développement urbain, les études complémentaires qui devront être engagées en termes d'aléas ou de vérification du fonctionnement du bassin des Terriez permettront de clarifier les enjeux, notamment en termes de conservation et de non aggravation de l'état existant, voire d'amélioration de la situation hydrologique.

et qu'ainsi le zonage d'assainissement n'entraînera pas de contraintes supplémentaires sur l'environnement, même si certains choix retenus en matière de gestion d'eaux pluviales devront être précisés.

La commissaire enquêtrice émet un **avis favorable** au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales avec 3 réserves et 2 recommandations.

### **Réserves**

- 1 - compléter le plan de zonage des eaux pluviales avec le réseau existant des Révilles.
- 2 - mettre en annexe de la notice le plan des collecteurs prévus sur les secteurs de La Fournaise et de l'Orme; corriger et compléter la justification de ces investissements.
- 3 - faire une étude sur le bassin de rétention des Terriez pour vérifier son bon fonctionnement, la pertinence de son emplacement, et la possibilité qu'il récupère les eaux pluviales de l'OAP, en concertation avec la commune.

### **Recommandations**

- 1 - améliorer le diagnostic eaux pluviales du rapport du schéma d'assainissement en identifiant les dysfonctionnements, notamment sur les Révilles, au vu des erreurs et oublis.
- 2 - joindre le règlement du SPANC à la notice explicative et au plan de zonage des eaux usées.
- 3- clarifier le rôle de la CAPI et de la commune en matière de gestion des eaux pluviales.

Fait à GRENOBLE, le 17 mars 2019

Véronique BARNIER  
Commissaire enquêtrice